



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

SERVICES DU CABINET  
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**COPIE**

**Arrêté préfectoral approuvant le plan de  
prévention des risques naturels prévisibles  
(P.P.R.) de la commune  
de RIEUCROS**

**Le préfet de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38, et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de RIEUCROS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 2008 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de RIEUCROS ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de RIEUCROS en date des 10 février 2006 et 12 juillet 2007 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 28 avril 2008 ;
- Sur** proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

/...

## ARRETE

### Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de RIEUCROS est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

### Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de RIEUCROS.

### Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- un plan de zonage.

### Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de RIEUCROS.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans le journal suivant :

La Dépêche du Midi - Edition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de RIEUCROS pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire de RIEUCROS établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

### Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet, de la sécurité et de la prévention, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et M. le maire de RIEUCROS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 30 JUIN 2008

Jean-François VALETTE